



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2014 / 1564
Date du prononcé 5 juin 2014
Numéro du rôle 2014/CB/6

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000014725-0001-0013-01-01-1



REFERES

Arrêt contradictoire

Définitif

AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé **FEDASIL**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,

partie appelante,

représentée par Maître VAN VYVE Antoinette loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES, rue du Mail, 13,

contre

D

partie Intimée,

comparaissant en présence de Maître GHYMERS Cécile, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 45.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

⌈ PAGE 01-00000014725-0002-0013-01-01-4 ⌋



Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 avril 2014, dirigée contre l'ordonnance de référé prononcée le 3 avril 2014 par le Président du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles,
- la copie conforme de l'ordonnance précitée,
- les conclusions de la partie intimée, communiquées par télécopieur le 13 mai 2014 et déposées en original à l'audience publique.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 15 mai 2014.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Monsieur le Premier Substitut de l'auditeur du travail e.m. L. Falmagne a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

I.1.1.

Il ressort du registre d'attente que :

Monsieur D. (ci-après : « l'intimé ») est arrivé en Belgique comme mineur étranger non accompagné (MENA).

Le 3 septembre 2010, il a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) (refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire), décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 20 janvier 2012.

Le 24 février 2012, l'intimé a signé une demande de retour volontaire en Somalie.

Il avait cependant entre-temps introduit, le 31 janvier 2012, une seconde demande d'asile. Sa nationalité somalienne étant mise en cause, cette seconde demande de reconnaissance



en qualité de réfugié a été rejetée par décision du CGRA prise le 30 avril 2013, confirmée par un arrêt du CCE en date du 9 septembre 2013.

L'intimé est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2013, prolongé jusqu'au 22 septembre 2013. Depuis le 17 septembre 2013, il réside au centre d'accueil de Jodoigne, place retour.

Il aurait réitéré son souhait de rentrer en Somalie volontairement. Il aurait réussi à se procurer un document démontrant qu'il est né dans les îles Bajunis (Koyama-Somalie) mais l'Ambassade refuse de le reconnaître comme somalien et de lui remettre un laissez-passer (conclusions de l'intimé, page 4).

I.1.2.

Dès l'introduction de sa demande d'asile, l'intimé s'est vu désigner un centre d'accueil relevant de la structure de FEDASIL, à savoir le centre d'accueil de Jodoigne, d'abord dans l'unité des mineurs et ensuite chez les majeurs.

Par une ordonnance du président du Tribunal du travail de Nivelles en date du 6 avril 2012, FEDASIL avait été condamnée à poursuivre l'hébergement à l'égard de l'intimé jusqu'à la décision du CCE sur le refus de prise en considération de sa demande d'asile (du 31 janvier 2012) ou jusqu'à ce que son retour puisse être organisé.

En date du 24 septembre 2013, alors que son ordre de quitter le territoire était expiré depuis le 22 septembre 2013, l'intimé a sollicité la prolongation de l'aide matérielle octroyée par FEDASIL en application de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 en invoquant l'impossibilité de retour.

FEDASIL a répondu négativement à cette demande par décision prise le 4 décembre 2013 motivée comme suit (extrait) :

« (...), d'une part, il ressort de votre registre d'attente que le Conseil du contentieux des étrangers a également confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 09.09.2013.

D'autre part, concernant votre retour volontaire, j'ai requis l'avis de la Cellule retour volontaire duquel il ressort ce qui suit : « Nous confirmons que nous pouvons organiser un retour volontaire vers la Somalie sous deux conditions de base :

- que l'étranger en fasse la demande de manière volontaire ;*
- qu'il soit en possession d'un document de voyage valide ou d'un laissez-passer émis par l'autorité consulaire du pays de destination.*



Or il apparaît dans ce cas qu'aucun document de voyage ne peut être délivré à l'intéressé, empêchant de facto l'organisation du retour. Néanmoins, nous ne considérons pas ce motif comme indépendant de la volonté de Monsieur DAUDI HAJI car la prétendue nationalité somalienne/bajuni dont il se réclame a bel et bien été invalidée par le CGRA et l'autorité consulaire de l'Ambassade de la République de Somalie à Bruxelles ».

En conséquence, aucun motif ne justifiant la prolongation de l'aide matérielle sur la base de l'article 7, ni sur la base de l'ordonnance précitée (note de la cour : l'ordonnance du Tribunal du travail de Nivelles, chambre des référés, du 6 avril 2012), j'ai décidé sur base de votre dossier et de l'ensemble des motifs susmentionnés, de ne pas faire droit à votre demande de prolongation de l'aide matérielle.

Vous devez donc quitter la structure d'accueil le 4ème jour ouvrable à compter de la notification de la présente décision ».

I.2. Les actions introduites et l'ordonnance dont appel.

I.2.1.

Par requête unilatérale introduite le 5 décembre 2013, l'intimé a contesté la décision de FEDASIL du 4 décembre 2013.

Le recours tendait, sous le bénéfice de l'extrême urgence et de l'absolue nécessité, à :

à titre principal, condamner FEDASIL à héberger l'intimé, dans les 12 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, soit dans un centre d'accueil, soit dans tout autre lieu permettant une vie conforme à la dignité humaine et sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard.

à titre subsidiaire :

- Condamner l'agence FEDASIL à héberger le requérant, dans les 12 heures de la signification de l'ordonnance à intervenir, soit dans un centre d'accueil, soit dans tout autre lieu permettant une vie conforme à la dignité humaine et sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à tout le moins jusqu'à ce que son retour volontaire puisse être organisé effectivement ;
- Octroyer l'assistance judiciaire au requérant pour la signification et l'exécution de la présente procédure et de désigner un huissier de justice, qui lui prêtera gratuitement son Ministère vu que le requérant est sans ressource ;
- Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement;



- Condamner FEDASIL aux entiers dépens de l'instance, en ce compris au paiement d'une indemnité de procédure.

Par ordonnance rendue le 9 décembre 2013, le président du Tribunal du travail de Nivelles a fait droit à la demande principale de l'actuel intimé, assortissant la condamnation prononcée d'une astreinte de 500 € par jour de retard, et lui a octroyé le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance, vu son état d'indigence.

I.2.2.

Le 13 janvier 2014, FEDASIL a lancé une citation en tierce opposition à l'encontre de cette décision.

Par ordonnance du 3 avril 2014, rendue contradictoirement, le Président du Tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles, a dit la tierce-opposition recevable mais non fondée, en a débouté FEDASIL et a condamné FEDASIL aux dépens liquidés aux frais de citation (120,44 €) augmentés de l'indemnité de procédure (montant de base, soit 40,11 €).

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

L'appel de FEDASIL est dirigé contre cette ordonnance du 3 avril 2014.

Par sa requête d'appel, FEDASIL demande à la Cour du travail de mettre à néant cette ordonnance et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, de :

- déclarer l'action originaire recevable mais non fondée ;
- en conséquence, dire pour droit que la décision prise par FEDASIL le 4 décembre 2013 est parfaitement valable ;
- débouter le demandeur originaire de son recours à l'égard de FEDASIL
- dire pour droit que le demandeur originaire n'a plus droit à l'accueil au sein du réseau de FEDASIL ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

II.2.

Par ses conclusions d'appel du 13 mai 2014, l'intimé demande à la Cour du travail de :

- déclarer l'appel de FEDASIL recevable mais non fondé ;
- par conséquent, en débouter l'appelante et confirmer l'ordonnance rendue ;



- condamner l'appelante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure pour la tierce opposition et l'appel.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1.

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers énonce le principe général suivant lequel :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. ».

L'article 4/1 de la loi précitée, inséré par la loi du 22 avril 2012 (en vigueur le 1er juillet 2012) dispose :

« Tout demandeur d'asile auquel est désigné un centre de retour au sens de l'article 54, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les membres de sa famille, cessent d'être des bénéficiaires de l'accueil au sens de la présente loi. Cette qualité se perd le lendemain du jour où la décision de désignation d'un centre de retour est notifiée au demandeur d'asile concerné. ».

L'article 6, § 1er de la même loi, précise :

« Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. L'introduction d'un recours en cassation au Conseil d'Etat, n'engendre pas de droit à une aide matérielle. Lors de l'examen du recours en cassation un droit à l'aide matérielle est garanti uniquement si le recours en cassation est déclaré admissible en application de l'article 20, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973. (...). ».



Par application des dispositions légales précitées, l'intimé n'a en principe plus droit à l'aide matérielle visée à l'article 3 de la loi accueil du 12 janvier 2007, à tout le moins depuis le 22 septembre 2013, dès lors que : (a) une décision négative est intervenue à l'issue de chacune des deux procédures d'asile qu'il a introduites, (b) le délai d'exécution (prolongé) de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié est expiré et (c) il lui a été octroyé une place de retour dans le centre d'accueil de Jodoigne.

III.2.

L'article 6/1 de la loi accueil dispose que le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec FEDASIL. Le trajet de retour privilégie le retour volontaire. Un accompagnement est prévu.

Il appartient au demandeur d'asile d'aller retirer lui-même son document de voyage.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé.

En l'occurrence, le retour volontaire n'a pas été exécuté parce que l'Ambassade de Somalie refuse de délivrer à l'intimé un laissez-passer lui permettant de réintégrer la Somalie et que l'Organisation internationale des Migrations (OIM) se trouve dans l'impossibilité d'organiser un retour vers la Somalie.

III.3.

L'intimé a introduit une demande en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 12 janvier 2007.

Suivant les paragraphes 2 et 3 de cet article,

« § 2. Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

1° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui, en vue de terminer l'année scolaire, a introduit une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration, et ce au plus tôt trois mois avant la fin de l'année scolaire. La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand



la prolongation de l'ordre de quitter le territoire est terminée ou quand cette prolongation est refusée ;

2° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en raison de sa grossesse. La prolongation du droit à l'aide matérielle s'applique au plus tôt à partir du septième mois de grossesse et se termine au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'accouchement ;

3° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui introduit auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration une demande de prolongation de son ordre de quitter le territoire parce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand cette prolongation de l'ordre de quitter le territoire est terminée ou bien quand elle est refusée ;

4° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et qui est parent d'un enfant belge et qui a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La prolongation du droit à l'aide matérielle se termine quand les autorités compétentes en matière d'asile et de migration se sont prononcées sur la demande d'autorisation de séjour ;

5° [abrogé par la loi du 19 janvier 2012 en vigueur le 31 mars 2012] ;

6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

(...)

§ 3. Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition. ».

Dans l'ordonnance dont tierce opposition du 9 décembre 2013 ainsi que dans l'ordonnance dont appel du 3 avril 2014, le premier Juge a fait application de l'article 7, § 3, estimant que la situation qui lui était soumise était « pour le moins kafkaïenne » : selon lui, d'une part, il est incontestable que Monsieur D. « n'a négligé aucune démarche afin de pouvoir



rentrer dans son pays d'origine (la Somalie), tandis que, d'autre part, différents obstacles ne lui ont pas permis de concrétiser cette volonté. Le plus important est le refus de l'ambassade de Somalie de lui délivrer un laissez-passer, au motif que sa nationalité somalienne ne serait pas établie à suffisance. ».

Eu égard à la guerre civile qui existe en Somalie depuis 1991, au fait que l'intimé est né en 1993, soit deux ans après le début de celle-ci et aux difficultés que cette situation engendre relativement à la tenue des registres de l'état civil et à l'enregistrement des naissances par les administrations, le président du tribunal considère que Monsieur D. se trouve dans l'impossibilité de démontrer sa nationalité. Il décide qu'il s'agit, contrairement à ce qu'a estimé le CGRA et, dans la foulée FEDASIL, d'un élément de force majeure dans le chef de l'intimé.

Cette décision ne peut être approuvée.

L'intimé se trouve dans la situation visée à l'article 7, § 2, 3°, à savoir celle de « l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui introduit auprès des autorités compétentes en matière d'asile et de migration une demande de prolongation de son ordre de quitter le territoire parce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. ».

L'intimé a obtenu une prolongation de l'ordre de quitter le territoire mais celle-ci est terminée et dès lors, il n'a plus droit à une prolongation de l'aide matérielle.

L'article 7, § 3 de la loi du 12 janvier 2007, qui permet de déroger aux conditions fixées (et notamment à celle du § 2, 3°) vise « des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine ».

L'intimé dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement, est en séjour illégal sur le territoire. Le fait qu'il ne puisse plus bénéficier de l'aide matérielle de FEDASIL alors que son éloignement est impossible n'est pas une circonstance particulière liée au respect de la dignité humaine.

Il est en effet admis que le fait qu'un étranger majeur ne puisse plus avoir droit à une aide matérielle ou à une aide sociale parce qu'il est en séjour illégal n'est pas en soi constitutif de traitement inhumain et dégradant à son égard (en ce sens, Cour d'arbitrage, arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994, n° de rôle 586 ; 587, disponible sur *Juridat*).

En outre, la situation de l'intimé est telle qu'il devrait pouvoir bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS de son lieu de résidence.



En effet, ainsi que l'expose judicieusement FEDASIL dans sa requête d'appel,

« L'unique argument du requérant, tendant à lui octroyer une aide matérielle, réside dans le fait qu'il ne pourrait, à ce jour, regagner son pays d'origine en raison notamment, du refus de son ambassade de lui délivrer un laissez-passer et ce malgré son acceptation de retourner volontairement dans son pays d'origine.

Le requérant, majeur en séjour illégal sur le territoire, entre donc dans le champ d'application de l'article 57, § 2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Cette disposition énonce :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médical urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. »

Cependant, la Cour constitutionnelle a examiné le cas particulier des personnes en séjour irrégulier sur le territoire, qui se trouvent dans l'impossibilité de regagner leur pays d'origine, dans un arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005, s'exprimant en ces termes :

« Attendu qu'il ressort de l'arrêt que le défendeur a reçu un ordre définitif de quitter le territoire mais que son éloignement a été rendu impossible en raison du refus des autorités de son pays d'origine de délivrer les documents nécessaires à son rapatriement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Qu'en vertu de l'article 57, § 2, alinéas 3 et 4, de cette loi, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 15 juillet 1996, l'aide sociale accordée à un étranger auquel un ordre définitif de quitter le territoire a été signifié prend fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire, mais il est dérogé à cette règle pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire, ce délai ne pouvant en aucun cas excéder un mois ;

Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi que cette limitation vise seulement les étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, mais non qui pour des raisons indépendantes de leur volonté sont empêchés de rentrer dans leur pays



d'origine ; qu'à l'égard de ces derniers, le centre public d'aide sociale demeure tenu d'assurer l'aide sociale jusqu'au moment où ils seront en mesure de quitter effectivement le territoire (C. Cass., 18.12.2000, S.98.0010.F/7).

Il y a lieu de faire application de cette jurisprudence mutatis mutandis, et d'inviter le requérant à saisir le CPAS de son lieu de résidence. ».

III.4.

En conclusion, et sans que la présente décision prise en référé porte préjudice au principal (C. jud., article 1039), le refus de prolongation de l'aide matérielle en faveur de l'intimé sur la base de l'article 7, § 2, 3° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil, décidé par FEDASIL le 4 décembre 2013, apparaît légalement justifié.

Par ailleurs, l'apparence de droit ne permet pas de prolonger l'aide matérielle sur la base de l'article 7, § 3. En effet, la situation de l'intimé ne présente pas une circonstance particulière liée au respect de la dignité humaine.

En conséquence, l'ordonnance dont appel sera mise à néant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé ; en conséquence, met à néant l'ordonnance dont appel et, statuant à nouveau,

- déclare l'action originaire de Monsieur D. Ramadhani recevable mais non fondée ;
- en conséquence, dit pour droit que la décision prise par FEDASIL le 4 décembre 2013 est valable.

Délaisse à l'Agence FEDASIL les frais de son appel et la condamne aux dépens des deux instances, non liquidés à ce jour par l'intimé.



Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. Y. GAUTHY
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



F. TALBOT



Y. GAUTHY



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 juin 2014, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

